

CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif : La mission de contrôle consiste, à :

- vérifier l'existence d'une installation ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Durée de validité du document : 3 ans à compter de la date du contrôle

11 rue de la Trinité
22200 Guingamp

Adresse de l'habitation : 1 LE LAITOUS
Commune de l'habitation : 22200 MOUSTERU
Réf. Cadastres : ZK0055

N° dossier : 22156_ANC_14486

Date du contrôle : 16/10/2025

Nom du propriétaire : MOUQUET VALENTIN
Adresse : 1 LE LAITOUS
Commune : 22200 MOUSTERU

Personne rencontrée : MADAME PASQUET,
HUISSIER DE JUSTICE
Nom du contrôleur : KERLEAU ELEONORE
Cadre du contrôle : Vente

Zone enjeu sanitaire : Non
Zone enjeu environnemental : Non

AEP : Réseau Public
Puits : Oui
Usage Puits : Inutilisé

Classification :

☐ ABSENCE D'INSTALLATION

☐ INSTALLATION NON CONFORME :

☐ Présentant un défaut de sécurité sanitaire

☐ Présentant un défaut de structure ou de fermeture

☐ Installation implantée à moins de 35m en amont hydraulique d'un puits déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

☐ Installation incomplète

☐ Installation significativement sous dimensionnée

☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs

☒ INSTALLATION NECESSITANT DES RECOMMANDATIONS DE TRAVAUX

☐ ABSENCE DE DEFECT

CONCLUSION :

L'installation d'assainissement présente un défaut d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments :

L'entretien de la filière n'est pas réalisé conformément aux prescriptions du fabricant.

Réserves :

- L'installation n'ayant pas pu être vérifiée dans son ensemble (ouvrages non accessibles), des réserves sont émises sur le bon fonctionnement et la pérennité du dispositif.

- L'extracteur de la ventilation de la filière compacte est enlevé (au sol), des réserves sont émises sur le bon fonctionnement et la pérennité du dispositif.

- Les arbres situés à moins de 3m de l'emplacement supposé du traitement peuvent nuire au fonctionnement du système (obstruction des drains).

Liste des travaux à réaliser :

Rendre les regards du système d'épandage accessibles afin de permettre une vérification régulière de son bon fonctionnement / les contrôles ultérieurs.

-Enlever la végétation aux abords de la filière d'assainissement non collectif.

-Remettre l'extracteur de la ventilation en place.

Le suivi et l'entretien de cette installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du fabricant. Votre installation ANC doit faire l'objet d'un suivi particulier de votre part (vidange, maintenance de votre dispositif...).

Si l'installation est hors d'usage et ne peut être réparée, le propriétaire devra mettre en place un système d'assainissement non collectif adapté et conforme à la réglementation en vigueur.

La périodicité de la vidange de ces dispositifs de traitement doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues correspondante à un remplissage au plus égal à 50 % du décanteur primaire. La fréquence de vidange théorique à charge nominale indiquée dans le tableau de l'avis du journal officiel et dans le guide de l'utilisateur est de 42 mois. (Guide de l'utilisateur - BOXEPARCO - Guide utilisateur - Installations d'assainissement jusqu'à 12 équivalents habitants - 5 septembre 2017 - 48p). Cette fréquence est donnée à titre indicatif, seul le remplissage à la hauteur indiquée doit déclencher la vidange.

Pour éviter tout risque de contamination extérieure et afin d'assurer la sécurité des personnes, les tampons d'accès des ouvrages doivent être maintenus en place et verrouillés en permanence.

Entretien périodique:

Rendre les composants de la filière d'assainissement non collectif accessibles.

Réaliser l'entretien des ouvrages :

Le suivi et l'entretien de cette installation devra être réalisé conformément aux prescriptions du « guide utilisateur » correspondant (fourni par le titulaire de l'agrément interministériel). Votre installation ANC fera l'objet d'un suivi particulier (vidange, maintenance de votre dispositif...).

Le guide d'utilisation est disponible auprès du titulaire de l'agrément et précise notamment les conditions d'entretien, les modalités d'élimination des matériaux en fin de vie, les points de contrôle, les conseils d'utilisation et la consommation électrique.

La périodicité de la vidange de ces dispositifs de traitement doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues correspondante à un remplissage au plus égal à 50 % du décanteur primaire. La fréquence de vidange théorique à charge nominale indiquée dans le tableau de l'avis du journal officiel et dans le guide de l'utilisateur est de 42 mois. (Guide de l'utilisateur - BOXEPARCO - Guide utilisateur - Installations d'assainissement jusqu'à 12 équivalents habitants - 5 septembre 2017 - 48p). Cette fréquence est donnée à titre indicatif, seul le remplissage à la hauteur indiquée doit déclencher la vidange.

Pour éviter tout risque de contamination extérieure et afin d'assurer la sécurité des personnes, les tampons d'accès des ouvrages doivent être maintenus en place et verrouillés en permanence.

La filière d'assainissement étant située à moins de 35 m du puits, ce dernier ne sera pas utilisé pour la consommation humaine.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, l'implantation d'un système d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine. Lorsqu'une ressource privée en eau est utilisée à des fins domestiques, le propriétaire a l'obligation de la déclarer en mairie (cerfa 13837*2).

Lors d'une double alimentation réseau public / puits privé, l'installation devra être également équipée d'un disconnecteur type BA conformément à la réglementation en vigueur, afin d'éviter toute contamination du réseau d'eau public par le puits privé.

EN CAS DE VENTE

En cas de vente de l'immeuble, l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité de l'installation dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de l'acte authentique de vente.

Nom et signature du responsable du service en charge du contrôle :

Pour le Président et par délégation

La Responsable Cellule SPANC

Virginie CABEL



Fait à GUINGAMP

Caractéristiques de l'habitation

Type Habitation :	Inhabité	Nombre de chambres :	2
Nombre de bâtiments à contrôler :	1	Nombre de pièces principales :	4
Année de réalisation de l'ANC :	04/06/2019	Nombre d'occupants :	0

Commentaires sur l'habitation :

Un certificat de conformité est délivré par Guingamp-Paimpol Agglomération le 04/06/2019.

Implantation du système

Distance par rapport à l'habitation :	☒ < 5m	☐ > 5m
Distance par rapport à la limite de la parcelle :	☐ < 3m	☒ > 3m
Distance par rapport au puits :	☒ < 35m	☐ > 35m
Distance par rapport à la végétation :	☐ < 3m	☒ > 3m

Commentaires sur l'implantation :

Le système d'assainissement autonome doit rester libre de toute construction (distance recommandée de 5 m) et des zones de circulation et limite de propriété (3m).

Aucune circulation de véhicule ou dépôt de charge lourde ne doit intervenir sur les différents ouvrages de la filière d'assainissement non collectif.

Tout pâturage, plantation ou culture devra être proscrit à moins de 3 mètres du système.

La filière d'assainissement étant située à moins de 35 m du puits, ce dernier ne sera pas utilisé pour la consommation humaine.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, l'implantation d'un système d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine. Lorsqu'une ressource privée en eau est utilisée à des fins domestiques, le propriétaire a l'obligation de la déclarer en mairie (cerfa 13837*2).

Lors d'une double alimentation réseau public / puits privé, l'installation devra être également équipée d'un disconnecteur type BA conformément à la réglementation en vigueur, afin d'éviter toute contamination du réseau d'eau public par le puits privé.

Caractéristiques de l'installation

Collecte des eaux usées

Eaux usées et eaux pluviales collectées séparément ?	☒ Oui	☐ Non	☐ Ne sait pas
Ensembles des eaux usées raccordées à l'installation ?	☒ Oui	☐ Non	

Regard de collecte ou de visite :

Le regard est-il accessible ?	☐ Oui	☒ Non
Si oui , présente-t-il des signes d'altération ? (corrosion, fissure, couvercle cassé...)	☐ Oui	☐ Non
Dépôt de matière en fond de regard ?	☐ Oui	☐ Non

Commentaires sur la collecte :

Lors du contrôle, l'ensemble des sorties d'eaux n'a pu être testé car : Les ouvrages sont verrouillés, et aucune clé sur place ne permet de les ouvrir.

Un Té de visite est non-accessibles, par conséquent les tests d'écoulement n'ont pas pu être réalisés.

Ventilation

Existe-t-il une ventilation primaire ?	☐ Oui	☐ Non	☒ Ne sait pas
Existe-t-il une ventilation secondaire ?	☒ Oui	☐ Non	☐ Ne sait pas
Présence d'un extracteur ?	☒ Oui	☐ Non	
Type d'extracteur :	Statique		
Localisation	Habitation		

Commentaires sur la Ventilation :

Il n'y a pas d'information sur l'existence d'une ventilation primaire.

La canalisation de ventilation de la fosse est positionnée 40cm au-dessus de la gouttière, près de la fosse toutes eaux.

L'extracteur de la canalisation de ventilation est de type statique.

Filières agréées

Filière agréée accessible :	Non
Type de filière	Filtre compact
La filière est-elle agréée ?	Oui
Numéro d'agrément :	2014-016-ext01
Dénomination de la filière :	BOXEPARCO
Fabricant :	EPARCO
Capacité EH :	4
Capacité adaptée à l'utilisation ?	Oui
Fonctionnement par intermittence possible :	Oui
Vidange :	Non
Date de la dernière vidange :	
Justificatif de vidange disponible ?	

Commentaires sur les filières agréées :

D'après le certificat de conformité édité par Guingamp-Paimpol Agglomération le 04/06/2019, la fosse toutes eaux de la filière compact reçoit toutes les eaux usées brutes de l'habitation.

Les ouvrages sont localisés le jour du contrôle, mais ils sont non accessibles car la clé permettant de déverrouiller les ouvrages est absente.

Les tests en eaux n'ont donc pas pu être effectués.

Lors du contrôle, l'extracteur de la ventilation de la filière compacte est enlevé, il est par terre à proximité de l'ouvrage.

La filière agréée mise en place est strictement dimensionnée pour recevoir les effluents domestiques d'un bâtiment de 4 Equivalents Habitants.

Le dispositif agréé n'a pas été entretenu conformément aux prescriptions du fabricant. Aucun document n'est transmis au SPANC pour justifier de l'entretien de la filière.

Le suivi et l'entretien de cette installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du fabricant. Votre installation ANC doit faire l'objet d'un suivi particulier de votre part (vidange, maintenance de votre dispositif...).

La périodicité de la vidange de ces dispositifs de traitement doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues correspondante à un remplissage au plus égal à 50 % du décanteur primaire. La fréquence de vidange théorique à charge nominale indiquée dans le tableau de l'avis du journal officiel et dans le guide de l'utilisateur est de 42 mois. (Guide de l'utilisateur - BOXEPARCO - Guide utilisateur - Installations d'assainissement jusqu'à 12 équivalents habitants - 5 septembre 2017 - 48p).

Cette fréquence est donnée à titre indicatif, seul le remplissage à la hauteur indiquée doit déclencher la vidange.

Rejet des effluents

Existe-t-il un rejet d'effluents dans le sous-sol ?	Oui
Il s'agit d'effluents :	Eaux usées traitées
Vers quel exutoire sont-ils évacués?	Lit d'infiltration
Longueur (en m) :	6.25
Largeur (en m) :	3
Surface (en m ²) :	18.8
Existe-t-il un rejet d'effluents vers le milieu superficiel ?	non

Commentaires sur le Rejet des effluents :

D'après le certificat de conformité édité par Guingamp-Paimpol Agglomération le 04/06/2019, le lit d'infiltration est posé conformément aux préconisations du bureau d'études.

Toute ou partie des regards du traitement n'étant pas accessible, le fonctionnement du système n'a pu être contrôlé dans son ensemble.

Les arbres situés à moins de 3m de l'emplacement supposé du traitement peuvent nuire au fonctionnement du système (obstruction des drains).

AVIS DU SPANC SUR LE FONCTIONNEMENT ET L'ENTRETIEN DE L'INSTALLATION EXISTANTE

Grille d'évaluation issue de l'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Problèmes constatés sur l'installation diagnostiquée	Installation située en Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	☒ NON	☐ OUI	
		☐ ENJEUX SANITAIRES	☐ ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
☐ ABSENCE D'INSTALLATION	☐ NON RESPECT DE L'ARTICLE L1331-1-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE - Mise en demeure de réaliser une installation conforme - Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ DEFAUT DE SECURITE SANITAIRE (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	☐ INSTALLATION NON CONFORME Présentant un danger pour la santé des personnes - Travaux obligatoires sous 4 ans - Si vente : Travaux dans un délai de 1 an	☐ INSTALLATION NON CONFORME Présentant un danger pour la santé des personnes - Travaux obligatoires sous 4 ans - Travaux obligatoires sous 1 an pour la zone à enjeu sanitaire Baie de Paimpol - Si vente : Travaux dans un délai de 1 an	☐ INSTALLATION NON CONFORME Présentant un danger pour la santé des personnes - Travaux obligatoires sous 4 ans - Si vente : Travaux dans un délai de 1 an
☐ DEFAUT DE STRUCTURE OU DE FERMETURE des ouvrages constituant l'installation			
☐ IMPLANTATION A MOINS DE 35 METRES EN AMONT HYDRAULIQUE D'UN PUIS PRIVÉ DECLARÉ et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution			
☐ INSTALLATION INCOMPLETE	☐ INSTALLATION NON CONFORME - Si vente : Travaux dans un délai de 1 an	☐ INSTALLATION NON CONFORME Présentant un danger pour la santé des personnes - Travaux obligatoires sous 4 ans - Travaux obligatoires sous 4 ans pour la zone à enjeu sanitaire Baie de Paimpol - Si vente : Travaux dans un délai de 1 an	☐ INSTALLATION NON CONFORME Présentant un risque environnemental avéré - Travaux obligatoires sous 4 ans - Si vente : Travaux dans un délai de 1 an
☐ INSTALLATION SIGNIFICATIVEMENT SOUS DIMENSIONNEE			
☐ INSTALLATION PRESENTANT DES DYSFONCTIONNEMENTS MAJEURS			
☒ INSTALLATION PRESENTANT DES DEFAUTS D'ENTRETIEN OU UNE USURE DE L'UN DES ELEMENTS CONSTITUTIFS	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
☐ PAS DE DEFAUT constaté sur l'installation			

Conseils et obligations concernant l'entretien

- Fosse (septique / toutes eaux) : La périodicité de vidange doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.
- Fosse étanche : La vidange de la fosse doit être réalisée dès que celle-ci est remplie. En aucun cas, celle-ci ne devra déborder.
- Bac dégraisseur : La couche de graisses accumulée en surface doit être évacuée périodiquement (minimum 2 fois/an).
- Préfiltre : Le matériau filtrant doit être nettoyé au minimum une fois par an et remplacé (dans le cas de pouzzolane) aussi souvent que nécessaire.
- Microstation et dispositifs agréés : Se référer aux consignes d'entretien des différents constructeurs.

Rappel du contexte réglementaire

Cadre législatif

1. Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.
2. Arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5.
3. Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
4. Code de la santé publique : article L.1331-1 à L.1331-12.

Ce contrôle a été réalisé à partir des déclarations orales du propriétaire et des observations visuelles du technicien SPANC, sans préjuger de l'état des parties du système qui ne sont pas accessibles. Ce constat est limité aux observations faites sur place à la date donnée.

En conséquence, la responsabilité du service ne saurait être retenue en cas de dysfonctionnement de l'installation, apparus postérieurement à la date du contrôle, et portant atteinte à la salubrité publique ou ayant une incidence sur l'environnement.

Le schéma fourni à titre indicatif est un schéma de principe de l'installation, il est basé sur les constatations visuelles et les déclarations des personnes présentes. Il a pour but de faciliter la compréhension du système, les distances et les échelles ne sont pas respectées. Ce schéma de principe de l'installation doit obligatoirement être accompagné du rapport de contrôle effectué par le SPANC. Sans ce dernier il ne peut être utilisé à des fins d'information du propriétaire, d'acquéreurs ou héritiers. La validité du rapport et du schéma est établie uniquement pour le jour du contrôle.

Parmi vos obligations

→ Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être dotés d'un dispositif d'assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement (article 1331.1 du Code de la Santé Publique). Les conditions de salubrité inhérentes aux locaux d'habitation impliquent que l'évacuation des eaux usées soit en bon état de fonctionnement, parfaitement étanche et ne présente aucun désordre ni risque pour la santé et l'environnement (art. R1331-28 du CSP).

D'autre part, les équipements du cabinet d'aisances doivent être raccordés à un système d'assainissement collectif ou individuel et assurent une évacuation sans risque de pollution par retour d'eau et l'absence de remontée d'odeur. Les dispositifs de désagrégation et d'évacuation des matières fécales ne sont admis que dans les logements qui sont totalement démunis de cabinets d'aisances, faute de possibilité technique de raccordement pour leur aménagement tenant notamment à la nature de l'installation. Un arrêté des ministres chargés de la construction et de la santé précise les conditions auxquelles ces dispositifs doivent satisfaire. Des toilettes sèches peuvent être installées, à condition que les modalités de récupération et de traitement de leurs résidus soient à même de prévenir toutes nuisances et contaminations (art. R1331-30 du CSP).

→ Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis dans le présent arrêté (article 2 de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012).

→ Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle (article 15 de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012).

→ Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire (article 15 de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012).

Les informations figurant sur ce document sont conservées dans un fichier informatique permettant la gestion de votre dossier. Comme le prévoit la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous pouvez demander à tout moment l'accès à ces informations ou à ce qu'elles soient rectifiées.

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous pouvez saisir Monsieur le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent avis ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Pour toute requête se référer au règlement de service du SPANC.

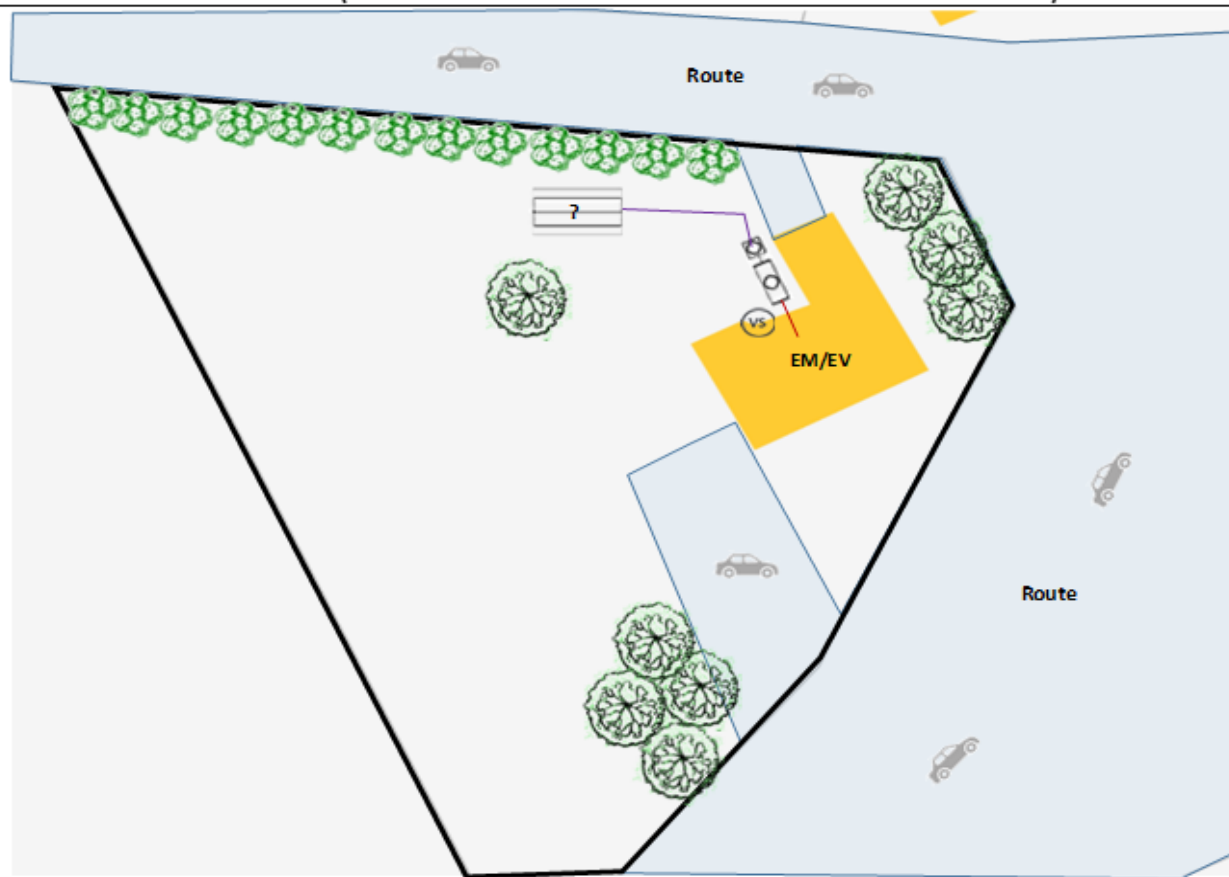
Durée de validité du document : 3 ans à compter de la date du contrôle.

N° DOSSIER : 22156_ANC_14486
Date du contrôle: 16/10/2025

Propriétaire : MONSIEUR MOUQUET VALENTIN
Adresse : 1 LE LAITOUS

Commune : MOUSTERU

SCHEMA DE PRINCIPE DE L'INSTALLATION
(Plan non contractuel – Tracé des réseaux indicatifs - sans échelle)



Ce schéma de principe de l'installation doit obligatoirement être accompagné du rapport de contrôle effectué par le SPANC. Sans ce dernier il ne peut être utilisé à des fins d'information du propriétaire, d'acquéreurs ou héritiers. La validité du rapport et du schéma est établie uniquement pour le jour du contrôle.

LEGENDE											
	Fosse Septique		Pompe		Pattes d'oies		filtre à sable horizontal		microstation boues		toilette sèche
	Fosse Etanche		Ventilation Primaire		Plateau absorbant		filtre à sable vertical drainé		microstation cultures		drain
	Fosse Toutes Eaux		Ventilation Secondaire		Filtre à cheminement lent		filtre à sable vertical non drainé		Filtre compact		Eaux pluviales
	Pré-filtre		Puisard		Filtre bactérien percolateur		Tertre d'infiltration		Phytoépuration		Regard
	Bac à graisses		Puits		Tranchées d'épandage		filtre à zeolithe		jardin assainissement		EV: eaux vannes
											EM: eaux ménagères
											EP: eaux pluviales

Guingamp, le 21 octobre 2025

CIME AVOCATS
8 PLACE DU COLOMBIER – IMM. LE SULLY
35000 RENNES

Affaire suivie par :

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Tel : 02 96 20 07 77

eau.assainissement@guingamp-paimpol.bzh

Réf. : 2025/VC/EK/n°1277

Objet : Contrôle du dispositif d'assainissement non collectif _ vente immobilière

N° dossier : 22156_ANC_14486

Maître,

Dans le cadre de la vente de votre habitation sise « 1 LE LAITOUS » à MOUSTERU, vous avez sollicité le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) afin de procéder à un contrôle anticipé de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, car conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012, le rapport du SPANC (daté de moins de 3 ans) doit être annexé au dossier de diagnostic technique lors de l'acte authentique.

Le technicien du SPANC a effectué le contrôle le 16/10/2025. Le rapport joint expose les constats qui ont pu être faits sur le terrain le jour de la visite. Dans la partie « bilan du contrôle » du rapport, vous trouverez la liste des travaux à réaliser par l'acquéreur, sous un délai d'un an à partir de la date de signature de l'acte authentique de vente du bien.

En respect de la réglementation en vigueur depuis le 25/08/2021, je vous demande de bien vouloir rappeler au notaire en charge de cette transaction, qu'il doit communiquer sous 1 mois après la signature de l'acte authentique, par messagerie électronique (eau.assainissement@guingamp-paimpol.bzh) ou par tout autre moyen à sa convenance, les coordonnées du nouveau propriétaire et la date effective de la cession. Pour faciliter la gestion de ces informations par notre service, je vous invite à lui transmettre le formulaire joint pour qu'il nous le renvoie complété.

Cette information essentielle permettra à nos services de reporter la redevance échelonnée du contrôle périodique de bon fonctionnement au nouveau titulaire de l'abonnement eau potable, lors de l'édition de la facture de solde de consommation annuelle (actualisation de notre fichier usagers).

Une redevance forfaitaire de 157 € TTC (tarif 2025) vous sera adressée prochainement, comme indiqué dans le formulaire de demande de contrôle que vous nous avez transmis. Elle comprend la visite terrain et l'envoi du rapport de contrôle de l'installation.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire. Je vous prie de croire, Maître, à l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Président et par délégation
La Responsable Cellule SPANC
Virginie CABEL**

